

Staffelhöhe in Unter-, Ober- und Hochbau sammt zustehenden Rechten" verpfändet ist, nicht erklären; ein Spezialpfandrecht an den damals vorhandenen Objekten der Unternehmung hat jedenfalls nicht bestellt werden wollen; denn dazu hätte der Eintrag augenscheinlich nicht genügt. Allerdings gestattet die schwyzerische Gesetzgebung eine Verpfändung von Eisenbahnen als Gesamtheit, wie sie hier vorgenommen worden ist, nicht ausdrücklich; allein es geht aus derselben auch nicht unbedingt die Unzulässigkeit einer solchen hervor und es kann daher das Bundesgericht um so weniger dazu kommen, dem von den schwyzerischen Behörden faktisch zugelassenen Verpfändungsakte vom 27. Oktober 1873 die von den Parteien beabsichtigte Wirkung zu versagen, als einerseits Beklagte selbst das Pfandrecht der Kläger an den Linien Arth-Staffel und Staffelhöhe-Kulm nicht bestritten und damit wenigstens indirekt die Rechtsbeständigkeit jener Verpfändung anerkannt hat, und andererseits der Eintrag am Arther Hypothekenbuche den gegenwärtig bestehenden bundesgesetzlichen Vorschriften konform und nicht unwahrscheinlich ist, daß bei Vornahme desselben das damals schon im Entwurfe vorgelegene Bundesgesetz über Verpfändung von Eisenbahnen in Berücksichtigung gezogen worden sei. Unter allen Umständen aber müßte jener Akt als Verpfändungsvertrag aufgefaßt werden, durch dessen Eintrag ins Hypothekenbuch die Obligationeninhaber wenigstens vorläufig, namentlich gegen anderweitige Verpfändung sichergestellt werden sollten und nach welchem der Beklagten die Verpflichtung oblag, den Obligationeninhabern nach Vollendung der Bahn ein nach der dannzumaligen Gesetzgebung gültiges Pfandrecht an ihrem gesammten Netz Arth-Kulm-Staffel-Staffelhöhe einzuräumen; und da nun gegenwärtig zur Erfüllung dieser Verpflichtung nichts weiteres erforderlich wäre, als daß der Eintrag im Arther Hypothekenbuche dem eidgenössischen Pfandbuche einverleibt würde, so stünde auch von diesem Gesichtspunkte aus der Gutheißung der vorwürfigen Klage nichts entgegen.

7. Von der oben entwickelten Auffassung ausgehend kann es sich daher nur noch fragen, ob die streitige Bahnstrecke einen

Bestandtheil der Gesamtisenbahn Arth-Kulm-Staffelhöhe bilde, und diese Frage ist unbedenklich zu bejahen; denn

a. hat jene Strecke offenbar keinen selbständigen Charakter; sie ist keine für sich betriebsfähige Linie, sondern stellt sich schon äußerlich als einen integrierenden Bestandtheil der Linie Arth-Kulm dar, indem eine Verbindung der Linie Arth-Staffel mit derjenigen Staffelhöhe-Kulm nicht besteht, sondern eben die Fortsetzung ersterer Linie nach Kulm an die Stelle der ursprünglich in Aussicht genommenen Verbindung mit der letztern Linie getreten ist;

b. wurde für das streitige Bahnstück keine besondere Konzeption eingeholt, sondern dasselbe auf Grundlage der ursprünglichen Konzeption, welche die Anlage einer doppelspurigen Bahn gestattete, ausdrücklich als „zweites Geleise“ erbaut und erscheint sie somit auch nach der Intention der Beklagten als ein konzeptionsmäßiger Bestandtheil oder Ausbau der verpfändeten Gesamtisenbahn Arth-Kulm-Staffel-Staffelhöhe. Denn daß die zweiten Geleise allgemein als Bestandtheil der Gesamtbahn zu betrachten sind, folgt schon aus der Natur der Sache.

Demnach hat das Bundesgericht
erkannt:

Die Klage ist gutgeheißen und demnach die Beklagte verpflichtet, das am Hypothekenprotokoll der Gemeinde Arth unterm 27. Oktober 1873 vorgemerkte Pfandrecht auf die Nigleisenbahn zu Gunsten der Kläger unverändert in das eidgenössische Pfandbuch übertragen zu lassen.

123. *Arrêt du 17 Novembre 1876, dans la cause Bläesch et Bœppli contre la Compagnie des chemins de fer de la Suisse Occidentale.*

La Compagnie des chemins de fer de la Suisse Occidentale, née de la fusion intervenue, en date du 7 Août 1872, des Compagnies de l'Ouest-Suisse, Franco-Suisse et des lignes Lausanne-Fribourg et Genève-Versoir, fut consti-

tuée définitivement par acte du 8 Mai 1873 avec un capital social de 71 millions en actions de 500 fr.

Le 31 Janvier 1873 déjà, la Suisse Occidentale avait assumé l'obligation de se charger de l'exploitation de la ligne Jougne-Eclépens à partir du 1^{er} Juillet de dite année, ainsi que de procurer les fonds nécessaires soit à cette exploitation elle-même, soit au service des intérêts des emprunts contractés par la Compagnie de Jougne.

La Compagnie de la Suisse Occidentale augmenta en outre l'étendue de son réseau par des conventions conclues dans le courant de l'année 1873, d'une part avec le Comité constitué à Fribourg pour la construction de la ligne dite transversale, tendant dès cette ville à Yverdon par Payerne, et d'autre part avec la Compagnie du chemin de fer longitudinal de la Vallée de la Broye: ces conventions imposent à la Suisse Occidentale diverses obligations relativement à ces deux lignes.

Le traité de fusion du 7 Août 1872 prévoyait l'émission d'un emprunt de dix millions en obligations: de cette somme, six millions devaient être consacrés aux travaux de parachèvement de l'ancien réseau, ainsi qu'au remboursement d'emprunts précédemment contractés dans ce but. Cet emprunt ne fut toutefois émis que jusqu'à concurrence de huit millions obligations.

Le 3 Mars 1873, les Compagnies fusionnées avaient, en outre, autorisé l'émission d'un emprunt de trois millions pour achat de matériel roulant: cet emprunt ne fut point effectué.

A la tête de la Compagnie de la Suisse Occidentale se trouvaient un Conseil d'administration de trente et un membres, et une Commission administrative de neuf membres choisis parmi les membres de ce Conseil: le service permanent de l'administration était confié à un Comité de Direction de quatre membres.

A la fin de 1873, la Compagnie de la Suisse Occidentale se trouvait dans une situation financière gênée, et n'a-

vait pas à sa disposition les moyens pécuniaires suffisants pour faire face aux obligations nombreuses auxquelles l'astreignaient, d'une part, les travaux de parachèvement devenus nécessaires sur l'ancien réseau, et, d'autre part, le service de ses emprunts et les nouveaux engagements contractés par elle au sujet de la construction des chemins de fer de la Broye.

Le 16 Décembre 1873, le Comité de Direction soumit à la Commission administrative, avec le projet de budget pour 1874, un rapport sur la situation financière générale de la Compagnie, d'où il résulte la nécessité pour elle de se procurer, pour 1874 et années suivantes, des ressources nouvelles ascendant à la somme de 21 880 000 fr. y compris les frais de construction des gares de Lausanne et de Neuchâtel.

Le même jour, 16 Décembre 1873, la Commission administrative désigna, dans son sein, une Commission financière de quatre membres avec mission d'examiner ce budget, ainsi que la question de savoir comment il pourrait être fait face aux dépenses prévues.

Cette Commission spéciale se réunit à Genève à la fin de Décembre et prit diverses décisions mentionnées au procès-verbal du Comité de Direction, séance du 2 Janvier 1874; on lit entre autres dans ce procès-verbal que la Commission admet « la nécessité de contracter un emprunt de 14 » millions dans le but de consolider la dette flottante de » la Société, et de satisfaire aux besoins extraordinaires; » ce chiffre fut fixé sans opposition, sur la proposition de » MM. Bonna et Weck. » La Commission financière du Conseil administratif resta chargée en même temps de prendre les mesures pour la réalisation de ces ressources. Le 26 Février 1874, M. Bonna, l'un de ses membres, soumit à cette Commission une note à teneur de laquelle une somme de 16 millions devait être procurée, à savoir 14 millions au moyen de l'émission d'actions privilégiées et de deux millions obligations de 1872. La Commission financière adopta ce

projet et décida de le soumettre au Conseil d'administration; ce projet fut également adopté, le dit jour 26 Février 1876, par la Commission administrative.

Le Comité de Direction nantit, en date du 24 Mars 1874, le Conseil d'administration, lequel décida de proposer à l'assemblée des actionnaires de la Suisse Occidentale, dans le but de subvenir à la dépense extraordinaire de 16 millions reconnue nécessaire jusqu'à fin 1877 :

A) De créer 28 000 actions privilégiées rapportant 5 % sur le versé et ayant droit au dividende sur le même pied que les actions anciennes.

B) D'émettre à un moment favorable le solde de 2 millions obligations 5 % remboursables jusqu'en 1891, qui reste de l'emprunt statutaire de 10 millions.

Le rapport du Conseil d'administration à l'assemblée générale des actionnaires du 16 Mai 1874, dont il sera parlé en détail par la suite, contient des données plus circonstanciées sur les sommes nécessaires, ainsi que sur les conditions d'émission des quatorze millions d'actions privilégiées. En ce qui concerne ces actions à émettre, le même rapport fait observer que leur souscription est réservée aux porteurs des actions anciennes, à raison de une nouvelle pour cinq anciennes : les versements seraient échelonnés jusqu'au 1^{er} Juillet 1877 : le rapport ajoute qu'un syndicat de maisons de banque de Genève, Lausanne et Neuchâtel s'est engagé à prendre au pair toutes celles des 28 000 actions qui n'auront pas été souscrites par les actionnaires ; ces actions donnent droit, avant toute répartition aux actions anciennes, à l'intérêt (dividende) de 5 % sur les sommes versées, et participent aux dividendes sur le même pied que les 142 000 actions primitives.

Ces propositions du Conseil d'administration furent adoptées définitivement par l'assemblée des actionnaires de la Suisse Occidentale du 16 Mai 1874.

Dans le but d'engager à la souscription à ces actions privilégiées, nouvellement créées, un prospectus imprimé,

émané du Comité de Direction, fut adressé aux anciens actionnaires sous date du 18 Mai et reproduit par divers organes de publicité. La souscription était ouverte les 28, 29 et 30 Mai, 1^{er} et 2 Juin 1874 ; entre autres dispositions, le prospectus statuait expressément que la libération anticipée des titres ne sera pas admise.

Gustave Blöesch, l'un des demandeurs actuels, souscrivit pour 39 de ces actions, en sa qualité de porteur d'actions anciennes ; cette souscription fut effectuée chez MM. Paul Blöesch et Compagnie, à Bienne, l'une des adresses indiquées dans le prospectus ; G. Blöesch a acheté en outre, des agents Ormond et Thomas, à Genève, les 17 et 18 Août 1874, 123 actions privilégiées au cours de 508 fr. 25 c. et 510 fr., et, les 26 Septembre et 12 Octobre 1874, 80 dites au cours de 512 fr. 50 c. et 513 fr. 75 c., ce qui fait ascender à 242 le nombre total de ces actions possédées par lui.

Le demandeur G. Bœppli a acheté, le 25 Juin 1874, chez le banquier Schläpfer, à Zurich, 100 actions privilégiées au cours de 517 fr. 50 c., et le 14 Novembre 1874, 100 dites au cours de 501 fr. 25 c. G. Bœppli possède ainsi 200 actions privilégiées de la Suisse Occidentale.

La possession de ces actions par les demandeurs n'est point contestée : elle résulte d'ailleurs des pièces produites.

Le premier versement de cent francs sur les actions privilégiées fut effectué en souscrivant : le deuxième versement, également de cent francs, dans les dix jours qui suivirent la souscription.

Dès fin Novembre 1874, le bruit se répandit que les 14 millions, obtenus par la Suisse Occidentale au moyen des actions privilégiées, ne suffiraient point, et que cette Compagnie se verrait bientôt dans la nécessité de contracter un autre emprunt pour faire face à ses engagements divers. Ce bruit, ayant persisté malgré différents articles rassurants dans les journaux, fut accompagné d'une baisse sensible et croissante dans le cours des dites actions.

Dans un rapport, daté du 15 Juin 1875, à l'assemblée

générale des actionnaires, qui eut lieu le 26 du dit mois, le Conseil d'administration de la Suisse Occidentale reconnaît être en face d'une nouvelle insuffisance de 16 millions (outre les 14 millions d'actions récemment émises) pour les exercices de 1875 à 1877 inclusivement.

En présence de cette situation, l'assemblée générale des actionnaires décida, le même jour, de surseoir à l'approbation des comptes et de la gestion du Conseil d'administration en 1874, et nomma une Commission d'enquête chargée d'examiner la situation de la Compagnie, les causes de cette situation et les moyens d'y remédier.

Une nouvelle assemblée générale fut convoquée pour le 28 Août 1875. Sur la proposition de la Commission d'enquête, cette assemblée décida d'approuver les comptes pour 1874, mais refusa, en revanche, son approbation à la gestion du Conseil d'administration pour le même exercice. Ce Conseil ayant immédiatement démissionné ensuite de ce vote, ainsi que le Comité de Direction, l'assemblée désigna une Commission de neuf membres avec mandat de suivre aux négociations ayant pour but de pourvoir aux nécessités financières de la Compagnie et de proposer une révision des statuts.

L'assemblée générale des actionnaires du 11 Octobre 1875 résolut, entre autres, sur la proposition de la Commission nommée le 28 Août précédent : 1° de ratifier une convention signée, le 7 Octobre 1875, entre la dite Commission et MM. A. Chenevière, L. Lullin et J. Odier, agissant au nom de la *Société suisse pour l'industrie des chemins de fer*, relativement à l'émission, par la Compagnie de la Suisse Occidentale, d'un emprunt de 20 millions de francs, dont se charge la dite Société ; 2° d'approuver le projet de révision des statuts. Dans cette séance, le demandeur G. Blösch protesta contre la convention ci-dessus, par la raison qu'il la considère comme onéreuse et illégale. Cette protestation fut inscrite, sur sa demande, au procès-verbal.

Le 23 Octobre 1875, les demandeurs Blösch et Bœppli requièrent au Tribunal fédéral l'ordonnance de mesures

provisionnelles tendant à être autorisés, eu égard à l'action qu'ils se proposent d'intenter à la Suisse Occidentale devant ce Tribunal, à déposer jusqu'à droit connu, en mains d'une Banque, le montant du troisième versement à opérer sur leurs actions privilégiées. Cette autorisation fut accordée par le Tribunal, qui la renouvela plus tard relativement au quatrième versement.

Par demande en date des 27 et 28 Novembre 1875, G. Blösch et G. Bœppli ont ouvert action à la Compagnie de la Suisse Occidentale ; ils y concluent, ainsi que dans leurs autres pièces de procédure, à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral prononcer :

1° Que la défenderesse doit payer à M. le juge G. Blösch et ce contre restitution par ce dernier des actions privilégiées qui lui appartiennent, le montant des versements par lui effectués sur ces titres par 48400 fr., avec intérêt à 5 % dès le 1^{er} Juillet 1874 ; que la défenderesse est déchue de tout droit à percevoir le montant des 3^e et 4^e versements déposés par le demandeur, et qu'elle doit lui payer, en outre, à titre d'intérêt de ces dépôts dès leur date jusqu'au jour du jugement, une somme à fixer par le Tribunal.

Subsidiairement, et pour le cas où il serait établi que la défenderesse a causé par dol, ou par faute et négligence, un dommage pécuniaire au demandeur, que la Compagnie est tenue à bonifier au dit demandeur la différence entre le prix d'achat de ses actions, plus l'intérêt à 5 % dès le jour de leur acquisition, et le produit de leur vente aux enchères publiques, aussitôt après la publication de l'arrêt du Tribunal fédéral.

Très subsidiairement, et pour le cas où cette conclusion serait repoussée, que la défenderesse est tenue d'accepter à titre de versement sur les 242 actions du demandeur, et dans un délai à fixer par le Tribunal, les sommes déposées à ce titre, avec intérêt au 6 % dès l'échéance des versements et que le demandeur soit, en outre, autorisé, à son choix et contre renonciation de sa part aux dites actions, à re-

prendre le montant déposé des versements effectués sur ces actions.

2° Que la défenderesse doit payer à M. le notaire G. Bœppli et ce contre restitution par ce dernier des actions privilégiées qui lui appartiennent, le montant des versements par lui effectués sur ces titres, par 40 000 fr. avec intérêt à 5 % dès le 1^{er} Juillet 1874 ; que la défenderesse est déchue de tout droit à percevoir le montant des 3^e et 4^e versements déposés par le demandeur, et qu'elle doit lui payer, en outre, à titre d'intérêt de ces dépôts dès leur date jusqu'au jour du jugement, une somme à fixer par le Tribunal.

Subsidiairement, et pour le cas où il serait établi que la demanderesse a causé par dol, ou par faute et négligence, un dommage pécuniaire au demandeur, que la Compagnie est tenue à bonifier au dit demandeur la différence entre le prix d'achat de ses actions, plus l'intérêt à 5 % dès le jour de leur acquisition et le produit de leur vente aux enchères publiques aussitôt après la publication de l'arrêt du Tribunal fédéral.

Très subsidiairement, que la défenderesse est tenue d'accepter, à titre de versement sur les 200 actions du demandeur, et dans un délai à fixer par le Tribunal, les sommes déposées à ce titre, avec intérêt au 6 % dès l'échéance des versements, et que le demandeur soit, en outre, autorisé, à son choix et contre renonciation de sa part aux dites actions, à reprendre le montant déposé des versements effectués sur ces actions.

Le Conseil des demandeurs ajoute que G. Bloesch et G. Bœppli se portent ensemble comme demandeurs au procès, à teneur de l'art. 43 de la procédure civile fédérale.

Ils font valoir et s'appliquent à démontrer, en résumé, à l'appui de leurs conclusions :

A) Que le programme financier du 16 Mai 1874, ainsi que le prospectus du 18 Mai 1874, par lesquels le public a été invité à la souscription d'actions privilégiées, soit à faire partie de la Compagnie défenderesse, contenaient des don-

nées fausses sur la situation financière et sur les besoins en capital de la dite Compagnie.

B) Que les représentants de la Compagnie, lesquels ont agi alors en son nom et disposé à son profit des versements sur ces actions, ont connu la fausseté des indications contenues dans ces deux pièces, ou qu'ils auraient dû la connaître, s'ils avaient examiné, comme c'était leur devoir, les documents qui étaient à leur disposition à cet égard.

C) Que les souscripteurs de ces actions ont été ainsi induits en erreur et lésés dans leurs intérêts, ainsi que dans leurs droits garantis, en ce sens que le rendement de leurs titres, lesquels se trouvent primés par l'emprunt onéreux conclu avec la Société Suisse et par la constitution d'un nouveau fonds de réserve de cinq millions, est devenu plus que problématique et illusoire.

L'action en rescision du contrat intervenu, par le fait de la souscription, entre la Compagnie et les souscripteurs d'actions, ou tous tiers acquéreurs, est fondée, dans l'espèce, sur les manœuvres dolosives employées par les représentants de la Compagnie pour allécher les souscripteurs : or le dol est, aussi bien selon les principes généraux du droit que dans les législations modernes, une cause de nullité des contrats. C'est ainsi que le Code vaudois, art. 817, statue que le dol est une cause de nullité de la convention, lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles qu'il est évident que sans ces manœuvres l'autre partie n'aurait pas contracté. Or c'est ce qui a eu lieu dans l'espèce.

En tous cas, les demandeurs sont autorisés, abstraction faite de leurs actions en rescision du contrat, à réclamer tous dommages-intérêts pour le dommage à eux causé par les agissements des préposés de la Compagnie. Ce principe, généralement reconnu et appliqué, a trouvé également sa consécration dans le Code civil du Canton de Vaud, art. 1039 : or on ne peut contester, ni la faute grave de ces préposés ou représentants, ni la réalité du dommage souffert par les demandeurs, dommage qui se traduit par la différence du

cours auquel ceux-ci ont acheté les actions privilégiées dont ils sont détenteurs, et le cours actuel de ces actions.

Abstraction faite même de toute faute de la part de la Compagnie, ou de ses représentants, l'action actuelle ne serait pas moins justifiée comme *condictio causa data causa non secuta*, puisque, d'une part, la somme de 14 millions, contrairement aux assertions du programme, était loin de suffire et que, d'autre part, la Compagnie n'a, contrairement aux promesses du programme, pas émis la totalité des 28 000 actions privilégiées.

Les demandeurs concluent enfin, subsidiairement, à l'annulation de la convention conclue avec la Société Suisse, et en particulier de la modification apportée à l'art. 8, alin. 4 des Statuts, comme allant à l'encontre des droits acquis de la minorité des porteurs d'actions privilégiées.

Dans sa réponse, datée du 20 janvier 1876, la Compagnie de la Suisse Occidentale conteste aux demandeurs leur vocation à lui intenter la présente action : elle estime que le demandeur Blösch, en sa qualité de membre de la Société lors de l'assemblée générale dans laquelle fut résolue l'émission des actions nouvelles, est à ce titre responsable de cette décision, comme de tous les engagements quelconques pris régulièrement au nom de la Compagnie par ses représentants : que Blösch ne saurait dès lors invoquer contre elle le dol dont serait entachée l'opération des privilégiées : comme associé, il ne peut pas se plaindre de la mauvaise foi qui aurait présidé aux décisions de la Société.

Les demandeurs Blösch et Bœppli, en tant qu'acquéreurs d'actions privilégiées, n'ont aucun droit d'exercer, comme porteurs de ces actions, le droit qu'auraient les souscripteurs de celles-ci de demander, pour cause de dol, l'annulation de leur souscription : or les souscripteurs n'ayant pas même ce droit, il ne saurait, *a fortiori*, pas être revendiqué par les simples porteurs.

En ce qui touche la faute lourde imputée aux administrateurs de la Compagnie, la défenderesse conteste qu'elle

soit prouvée et réfute tous les faits et chiffres présentés pour l'établir : elle objecte, en outre, que c'est à ces administrateurs que les demandeurs avaient à s'adresser au moyen, soit de l'action *pro socio*, soit de celle *ex delicto*, ou *quasi ex delicto*.

La *condictio causa data causa non secuta* ne saurait être admise en l'espèce que si les demandeurs prouvaient, ce qu'ils ne font pas, que la Compagnie ne leur paie point les intérêts et dividendes conformément au prospectus et aux Statuts.

Enfin les demandeurs ne sont point fondés à attaquer les modifications apportées aux Statuts le 11 Octobre 1875 : ces modifications ont été régulièrement votées par l'assemblée générale des actionnaires et approuvées par l'autorité compétente : elles sont donc à l'abri de toute critique.

La Compagnie conclut enfin à libération des conclusions prise contre elle par MM. Blösch et Bœppli et à ce que ceux-ci soient condamnés à lui rembourser tous les frais occasionnés par ce procès.

Dans leurs réplique et duplique des 1^{er} Mars et 20 Mai 1876, les parties reprennent, avec de nouveaux développements, leurs conclusions respectives.

Statuant en la cause et considérant en fait et en droit :

1^o La compétence du Tribunal fédéral n'est pas contestée ; elle résulte avec évidence de l'article 39 des Statuts de la Suisse Occidentale du 8 Mai 1873, lequel édicte que toutes les contestations qui pourraient s'élever entre les actionnaires et l'administration pendant la durée de la Société, seront soumises à l'*arbitrage souverain, sans appel, révision, relief ni cassation, du Tribunal fédéral* jugeant en vertu de l'art. 102 de la Constitution fédérale et du N^o 4 de l'art. 47 de la loi fédérale sur l'organisation de la justice fédérale du 5 Juin 1849. Il n'est pas douteux que l'objet de la présente contestation ne dépasse, en principal, la somme de 3000 fr., minimum exigé par l'art. 31 al. 2 de la loi nouvelle sur l'organisation judiciaire fédérale du 27 Juin 1874,

pour qu'un litige puisse être porté par-devant le Tribunal fédéral, ensuite de *convention des parties*.

2° Avant d'examiner les fins de non-recevoir présentées par la partie défenderesse et pour pouvoir les résoudre en connaissance de cause, il est nécessaire de compléter et de préciser les faits pour déterminer si les divers actes et procédés de l'administration de la Suisse Occidentale ont revêtu les caractères du dol, ou de la faute grave, et s'il faut, selon le cas, statuer sur les conclusions de la demande, soit au point de vue de la nullité du contrat intervenu entre la Compagnie et les souscripteurs d'actions privilégiées, soit à celui de dommages-intérêts à payer par la dite Compagnie aux demandeurs, porteurs de ces actions.

3° Le grief principal des demandeurs consiste à alléguer que le programme financier et le prospectus de Mai 1874 contenaient des données fausses et sciemment insuffisantes en devisant à seize millions seulement le total des sommes à réaliser pour faire face aux besoins de la Compagnie dès 1874 à 1877 inclusivement.

Il importe de constater, dès l'abord, que le programme financier en question fait précéder l'énumération des diverses sommes nécessaires à ces exercices de la phrase suivante :

« Afin d'avoir une base certaine pour nos opérations, nous
» avons dressé l'état aussi complet que possible des capitaux
» que nous aurons à nous procurer d'ici à la fin de 1877,
» soit dans une période de quatre ans.

» Voici le résultat de ce travail :

» a) Rescriptions, soit emprunts temporaires à rem-
» bourser Fr. 5 000 000
» b) Dépenses de parachèvement et con-
» structions nouvelles sur l'ancien réseau, en ne
» comptant que celles que le développement
» du trafic ou les exigences du service rendent
» absolument indispensables Fr. 3 000 000
» c) Construction de la ligne transversale

A reporter, Fr. 8 000 000

Report, Fr. 8 000 000
» Fribourg-Payerne-Yverdon, subventions dé-
» duites Fr. 6 000 000
» d) Avances éventuelles à faire à la Com-
» pagnie de la Broye, en vertu du traité de
» fusion du 31 Mars 1873, pour la construction
» de la ligne longitudinale Palézieux-Fraeschels
» en cas d'insuffisance des autres ressour-
» ces Fr. 1 500 000
» e) Avances temporaires, notamment pour
» couvrir l'insuffisance des recettes de la ligne
» de Jougne Fr. 500 000
Total, Fr. 16 000 000

» dont deux millions déjà à la disposition de la Compagnie, en
» 2000 obligations restant à placer de l'emprunt de dix mil-
» lions prévu par le traité de fusion. »

L'assurance donnée au début de ce programme devait
aire, ou tout au moins laisser croire aux actionnaires que
es auteurs de cette pièce s'étaient assurés par tous les
moyens à leur disposition de la rigoureuse exactitude de
leurs affirmations.

Pour apprécier si tel fut le cas en réalité, il est nécessaire
de reprendre et de discuter séparément, en les contrôlant
au moyen des nombreuses pièces du dossier, chacun des
articles figurant au dit programme.

Ad A. Rescriptions, soit emprunts temporaires à rembourser,
5 000 000 fr.

Il ressort avec certitude, soit des données du Grand livre
de la Suisse Occidentale pour l'année 1874, fol. 216 et 217,
soit de l'aveu contenu dans la réponse de la défenderesse
(pag. 11 et 12 du mémoire), que le montant des rescriptions
s'élevait, à fin Mars 1874, à six millions, lesquels se décom-
posent comme suit :

Rescription existant à fin Décembre 1873, Fr. 5 000 000
Nouvel emprunt temporaire contracté en Jan-
vier et Mars 1874 Fr. 1 000 000

A ces deux sommes représentant en capital les rescriptions dues par la Suisse Occidentale venant à échéance en Juin et Juillet 1874, il faut encore ajouter 200 000 fr., montant des intérêts à payer aux dites échéances, ce qui fait ascender à 6 200 000 fr. le total des rescriptions qui aurait dû figurer dans le programme de la Compagnie.

Le Conseil d'Administration a reconnu lui-même qu'il lui était impossible de faire face à ces échéances par les ressources ordinaires de la Compagnie: il émit, en effet, de nouvelles rescriptions pour 1 200 000 fr., et déclara expressément dans son rapport de Juin 1875 (pag. 5 et 29) que cette émission n'a pas été remboursée par le produit des versements sur les actions privilégiées.

C'est en vain que la défenderesse objecte qu'il n'a pas été fait mention du sixième million de rescriptions par la raison qu'il fut appliqué à des travaux de parachèvement, et se trouve ainsi compris dans le poste B.

Rien ne démontre l'exactitude de cet allégué: la circonstance que le sixième million fut émis dans le courant de Janvier et Mars 1874, tandis qu'à teneur du Grand livre (fol. 363, année 1874) il n'a été dépensé que 61 000 francs pour travaux de parachèvement pendant le premier trimestre de la dite année, rend l'explication de la Compagnie au moins invraisemblable. En tous cas, la totalité des emprunts temporaires de six millions en capital constituait une dette définitive de la Compagnie, dette remboursable en Juin et Juillet 1874, sous le titre d'« emprunt temporaire ou rescriptions, » et qui était absolument distincte dans le programme lui-même et dans la comptabilité générale de l'article « dépenses de parachèvement. » Enfin, il est acquis au procès que la Commission administrative de la Suisse Occidentale savait positivement, avant la publication du programme du 16 Mai 1874, que non-seulement cinq millions, mais six millions de rescriptions devaient être remboursés dans le courant des mois de Juin et Juillet suivants. La preuve de ce fait, abstraction faite des données des livres

qui devaient lui être connues, résulte avec certitude du procès-verbal du Comité de Direction du 25 Mars 1874, du procès-verbal de la Commission financière du 26 Mai 1874, et de l'aveu de la Compagnie elle-même qui reconnaît positivement, à pag. 11 et 12 de la réponse, la dette de six millions de rescriptions, et ajoute « que la question sou- » levée dans les Conseils de la Compagnie, de savoir s'il » fallait modifier pour ce motif les articles du programme » arrêtés bien longtemps avant le 16 Mai 1874, et aug- » menter d'un million les prévisions du budget en ce qui » concernait le premier poste du programme, fut résolue » négativement. »

On doit ainsi conclure de ce qui précède que le premier poste de ce programme contient une fausse indication, en ce qu'il ne mentionne que cinq millions de rescriptions à rembourser, au lieu de six millions, soit, en tenant compte des intérêts, 6 200 000 fr.

Ad B. Travaux de parachèvement et constructions nouvelles indispensables sur l'ancien réseau : 3 000 000 fr.

En l'absence d'une expertise juridique, qui n'a point été requise par les parties relativement à la fixation de cette somme, son chiffre minimum peut se déduire des données du dossier.

Cette somme doit comprendre toutes les dépenses extraordinaires, en matière de travaux de parachèvement et de constructions nouvelles, qui ne sont pas couvertes par le budget ordinaire. Il y a lieu de faire figurer en première ligne les sommes déjà dépensées de ce chef, ou à dépenser de l'aveu même des représentants de la Compagnie: ce sont, à teneur des pièces de la cause:

En 1874, pour travaux de parachèvement y compris le matériel roulant (rapport du 28 Juin 1875, annexe A, d.) . . . Fr. 1 398 023

En 1875, pour idem (rapport de 1876, annexe A.) . . . » 1 256 148

A reporter, Fr. 2 654 171

	<i>Report,</i>	Fr. 2 654 171
Réfection de voie extraordinaire (Rapport 1876, annexe XIV, après absorption totale du fonds spécial de renouvellement de voies. (Voir rapport du 26 Juin 1875, pag. 29, et du 11 Octobre 1875, pag. 38.)	»	346 326
En 1876, pour travaux de parachèvement, selon budget de 1876	»	470 000
Pour paiement sur locomotives et tenders antérieurement commandés (déposition des témoins Bory-Hollard et Chéronnet) . . .	»	152 000
En 1877, pour dites locomotives et tenders, suivant les mêmes témoins.	»	186 900
Dépenses déjà faites ou reconnues nécessaires par la Compagnie	Fr.	3 809 397
Auquel total il faut ajouter pour travaux de parachèvement en 1877, ainsi que la Compagnie le prévoit dans sa duplique (pag. 26), au moins	»	500 000
Et pour réfections extraordinaires de voie en 1876 et 1877, en ne comptant pour ces deux années ensemble, que la somme dépensée de ce chef en 1875	»	340 000
	Total.	Fr. 4 649 397
ou, en chiffres ronds	»	4 650 000

Ce chiffre, représentant le minimum des dépenses absolument nécessaires à effectuer du présent chef, est inférieur même de plus de 800 000 fr. aux prévisions de la Commission d'enquête dans son rapport du 28 Août 1875, sans rien compter pour acquisitions de matériel roulant. Il démontre de nouveau, à la charge du programme de Mai 1874, une insuffisance d'évaluation d'au moins 1 650 000 fr.

Ad C. Construction de la ligne transversale Fribourg-Payerne-Yverdon, 6 000 000 fr.

L'exposé financier du Conseil d'administration de Juin

1875 reconnaît que le devis primitif à cet égard est trop faible, et que les sommes à se procurer par voie d'emprunt pour cette construction dépassent de 2 347 000 fr. les appréciations du programme de 1874.

La Commission d'enquête arrive approximativement au même résultat. L'excédant des dépenses nécessaires pour la construction de la ligne transversale se décompose comme suit, selon ses prévisions :

Intérêts du capital pendant la construction	Fr.	750 000
Travaux de jonction aux gares de Fribourg, Payerne et Yverdon	»	830 000
Matériel roulant.	»	810 000
	Ensemble,	Fr. 2 390 000

Aucune de ces trois sommes n'a été comprise dans les calculs à la base du programme de 1874. Or les deux premières au moins devaient entrer alors en ligne de compte : en effet, en faisant abstraction des dépenses prévues pour matériel roulant, dont l'acquisition ne paraît pas actuellement nécessaire, il faut en tous cas admettre et compter, comme dépenses indispensables, les frais de jonction aux gares sus désignées, dont l'omission a été, ainsi que le reconnaît la Compagnie elle-même, la conséquence d'un oubli, et le montant du service des intérêts pendant la construction : ce dernier montant eût dû, en 1874 déjà, être ajouté aux frais de construction, comme le fait l'exposé financier de 1875, puisque vu l'absence de toute autre ressource disponible, il devait être couvert par le produit de l'emprunt. C'est donc, en réduisant à 735 000 fr., selon le devis de l'ingénieur en chef Meyer, du 20 Février 1875, les dépenses nécessitées par les travaux de jonction, une somme de 1 485 000 fr. qui aurait dû être portée comme dépense indispensable au programme de 1874, en sus des 6 000 000 prévus pour cet article.

Il est à observer que du moment où la Compagnie défenderesse voulait exciper de l'exagération des évaluations du

devis de son ingénieur en chef, elle aurait dû démontrer l'exactitude de ses affirmations soit par une expertise, soit par d'autres preuves.

Ad D. Avances éventuelles à faire à la Compagnie de la Broye en vertu du traité de fusion du 31 Mars 1873, pour la construction de la ligne longitudinale Palézieux-Fräschels, 1 500 000 fr.

Les demandeurs estiment qu'à cette somme le programme aurait dû ajouter les suivantes :

Matériel roulant Fr. 1 665 000

Emprunt ligne de la Broye » 3950 000

En ce qui concerne le dit emprunt, il est certain qu'à teneur du traité de fusion du 31 Mars 1873, la Compagnie de la Suisse Occidentale s'était obligée à fournir le capital-obligations de cette ligne, pour le cas où le syndicat des banques, qui s'était engagé à le prêter, manifesterait la prétention, par suite de la fusion convenue, de ne pas exécuter cet engagement, et si cette prétention était reconnue fondée ; il est vrai, en outre, que cette éventualité s'est produite et que, dans l'espèce, la Compagnie a dû fournir le capital-obligations en lieu et place du syndicat.

Mais bien que le dit syndicat des banques eût fait entrevoir, dès 1873 déjà, la possibilité de sa retraite, ce n'est que par lettres des 5 et 9 Juin 1874, soit après la publication du programme du 16 Mai dite année, que la Compagnie de la Broye fit connaître à la Suisse Occidentale que le syndicat se retirait définitivement. La prétention des demandeurs, que le programme du 16 Mai eût dû tenir compte d'un fait postérieur à sa publication, est donc dénuée de fondement.

Il est, en outre, à constater que le capital nécessaire fut procuré au moyen d'un emprunt spécial reposant en première hypothèque sur la ligne de la Broye elle-même et que la Suisse Occidentale, quoique débitrice de cet emprunt, ne se trouve chargée du paiement de ses intérêts qu'en tant qu'ils ne pourraient être couverts par le rendement de la ligne.

En ce qui touche les dépenses pour matériel roulant, l'instruction de la cause n'a pas démontré qu'elles fussent nécessaires jusqu'en 1877. La Compagnie de la Suisse Occidentale a, au contraire, établi, par la déposition de son directeur actuel Chéronnet, qu'à moins d'une extension, aujourd'hui encore improbable, du trafic, son matériel en locomotives et wagons est suffisant aux besoins du nouveau réseau.

Ad E. Avances temporaires, notamment pour couvrir l'insuffisance des recettes de la ligne de Jougne, 500 000 fr.

L'exposé financier de Juin 1875 prévoit, de ce chef, sans compter les dépenses pour 1874 :

Travaux de parachèvement pendant les années 1874-1877.	Fr.	681 000
Découverts d'exploitation pendant les exercices 1875, 1876 et 1877	»	660 000
Acquisition de matériel roulant	»	428 000
Total	Fr.	1 769 000

Selon les demandeurs, cette somme eût dû être également prévue et figurer au programme de 1874.

Il y a lieu de retrancher les 428 000 fr. destinés à l'acquisition de matériel roulant, la Compagnie ayant établi, comme il a été dit plus haut, n'avoir pas à faire d'achats nouveaux de ce chef avant la fin de l'année 1877.

En ce qui concerne les découverts d'exploitation, il y a lieu de laisser subsister l'estimation originale de 500 000 fr., bien qu'il soit certain que cette somme ne suffise pas à contrebalancer ces découverts pendant les quatre années visées par le programme (rapport du 26 Juin 1875, pag. 11 de l'exposé financier); il faut reconnaître que cette somme ne pouvait être estimée que très approximativement et qu'il était impossible de prévoir en 1874 tous les facteurs futurs appelés à exercer une influence sur son montant, la jonction de cette ligne avec les lignes françaises devant avoir lieu dans un prochain avenir. Une erreur dans son évaluation probable

ne saurait donc être imputée à faute à l'administration de la Suisse Occidentale.

En revanche, l'article concernant les travaux de parachèvement nécessaires à cette ligne de Jougne en 1874-1877 constituait une dépense absolument certaine lors de la rédaction du programme et eût dû y figurer pour une somme d'au moins 600 000 fr., reconnue nécessaire par la Commission d'enquête nommée par les actionnaires en 1875. Les dépenses effectuées réellement de ce chef s'élevaient, d'après les comptes, à 363 037 fr. pour les années 1874 et 1875 : le budget pour 1876 prévoyait une dépense de 120 000 fr. pour cet exercice : si l'on tient compte des besoins pour 1877, le calcul de la Commission d'enquête paraît exact.

Le silence du programme sur une source de dépenses aussi certaines est d'autant plus inexplicable que, vu les expertises auxquelles la ligne de Jougne avait donné lieu, son état défectueux devait être connu de l'administration de la Suisse Occidentale.

Ad F. En ce qui touche, enfin, la part afférente à la Suisse Occidentale à l'acquisition de la ligne d'Italie et à la formation du capital de la Compagnie du Simplon, part s'élevant à 2 millions, les demandeurs estiment que cette somme aurait dû figurer également au nombre des dépenses prévues par le programme, tandis qu'il n'en est fait aucune mention.

Bien qu'il soit constaté que le programme ne fait aucune mention de cet engagement, on ne saurait déduire de là un élément de faute de la part de la Suisse Occidentale, puisque le rapport du Conseil d'administration du 16 Mai 1874, comprenant le programme financier expédié à tous les actionnaires de la Compagnie, prévoit expressément et avec détails, pag. 52 et suivantes, non-seulement cette charge, mais encore des dépenses supérieures, en cas de ratification de l'achat de la ligne d'Italie, ratification réellement intervenue dans l'assemblée générale des actionnaires du dit jour. Les demandeurs sont donc mal venus à prétendre que l'o-

mission de cette somme de 2 millions dans le programme du 16 Mai 1874 puisse avoir eu pour conséquence d'induire en erreur les actionnaires de la Suisse Occidentale en leur cachant un engagement important souscrit par cette Compagnie. Il y a donc lieu de faire abstraction, lors de l'appréciation des indications du dit programme, des dépenses relatives à la ligne du Simplon.

4° Il résulte de l'examen de l'ensemble des articles ci-dessus visés que, pour être conforme à la situation réelle et à la vérité, le programme financier de Mai 1874 eût dû mentionner comme absolument indispensables jusques et y compris 1877, *en sus* de ses indications, au moins les sommes suivantes :

Pour rescriptions	Fr. 1 200 000
Pour travaux de parachèvement (ancien réseau)	» 1 650 000
Pour la ligne transversale	» 1 485 000
Pour la ligne de Jougne	» 600 000
soit au total	Fr. 4 935 000

somme représentant uniquement les dépenses en dehors des données du programme, et que la Compagnie et ses administrateurs pouvaient et devaient prévoir.

5° L'étude et la comparaison des nombreux faits et pièces de la cause n'ont pas entraîné pour le Tribunal fédéral la conviction que les représentants de la Compagnie, par leur rapport administratif et exposé financier de Mai 1874, ainsi que par la publication du prospectus qui s'y rattache, se soient, dans les circonstances susrappelées, rendus coupables de dol, c'est-à-dire qu'ils aient, en pratiquant des manœuvres fallacieuses, ou en dissimulant la vérité et affirmant des faits faux, intentionnellement cherché à surprendre le consentement des anciens actionnaires en vue d'obtenir leur souscription aux actions privilégiées, consentement qui ne serait évidemment pas intervenu sans de telles manœuvres.

Ce dol ne résulte point en particulier, comme le prétendent les demandeurs, de l'échelonnement des versements

joint à l'interdiction, contenue dans le prospectus, de libérer les titres par anticipation : il ressort, en effet, des pièces que ce mode de paiement était une condition *sine qua non* de la participation du syndicat à l'opération, que la Compagnie a dû le subir, malgré les efforts répétés du Comité de Direction, à moins de compromettre d'une manière certaine le succès de l'émission projetée.

6° Si les agissements des administrateurs de la Compagnie n'apparaissent pas avec les caractères distinctifs du dol, ou de manœuvres dolosives, ils n'en constituent pas moins une faute lourde à leur charge, faute par laquelle les actionnaires ont été induits en erreur sur la vraie situation financière de la Compagnie au moment de la souscription.

L'existence d'une pareille faute doit être évidemment déduite des circonstances suivantes :

a) De ce que les administrateurs de la Compagnie, auteurs du programme financier, après avoir dressé, selon leur dire exprès, « l'état aussi complet que possible des capitaux que » la Compagnie aura à se procurer pendant les quatre années 1874-1877, » ont indiqué comme résultat de ce travail seize millions, alors qu'ils savaient, ou auraient dû savoir, à cette époque déjà, que cette évaluation était trop faible de cinq millions environ, comme il a été démontré plus haut.

b) En particulier du fait, incontesté, de l'existence d'une dette de six millions de rescriptions remboursables en Juin et Juillet 1874, tandis que cette somme, dont le montant était connu par l'administration, a été réduite à cinq millions dans le programme.

c) Du fait qu'à teneur du procès-verbal de la Commission financière du 26 Mai 1874, il est certain que lors de la discussion du projet Bonna, soit en Mars 1874 déjà, la Commission administrative et la Commission financière savaient que les dépenses extraordinaires nécessaires à effectuer jusqu'à la fin de cette année seulement s'élevaient à 11 400 000 fr. environ ; en outre le même procès-verbal, 2^e résolution, porte ce qui suit :

« Il est décidé :

» 1° Que le Comité de Direction aura à s'assurer, auprès des souscripteurs des bons formant les emprunts temporaires de la Compagnie, le renouvellement dans la mesure nécessaire d'une partie de ces bons.

» 2° Que les recettes courantes de l'exercice seront appliquées au paiement des charges incombant à l'administration pour les constructions nouvelles.

» 3° Enfin que, dans le courant de Novembre ou au commencement de Décembre prochain, de nouvelles mesures seront prises pour assurer l'échéance de fin d'année. »

d) De ce que le Conseil d'administration lui-même, dans son rapport du 26 Juin 1875 sur la situation financière de la Compagnie, reconnaît la nécessité de nouvelles ressources s'élevant à seize millions de francs pour faire face aux besoins et aux engagements de la Compagnie.

Bien qu'il doive être reconnu que ces prévisions étaient exagérées en ce qui concerne certaines dépenses et travaux, il n'en est pas moins certain qu'en tous cas, le Conseil d'administration en fonctions en Mai 1874 a lui-même reconnu, moins d'un an après, l'absolue nécessité de se procurer de nouvelles et importantes ressources, et qu'à la fin de 1875 déjà, la nouvelle administration a dû réaliser un nouvel emprunt de six millions par obligations, ayant produit 5 100 000 fr. somme nécessaire pour couvrir les engagements de la Compagnie.

7° La faute lourde contenue dans les renseignements erronés du programme et du rapport administratif, ainsi que dans le prospectus lancé sur cette base, a engagé les anciens actionnaires à souscrire des actions privilégiées. Ce fait leur a causé un dommage. En effet, malgré les assurances données dans ces pièces, la nécessité de nouveaux capitaux pour pourvoir aux besoins de la Compagnie se fit bientôt sentir, et l'émission de ces actions, qui devait consolider l'avenir pendant plusieurs années, fut insuffisante à parer aux enga-

gements et immédiatement suivie d'une baisse considérable et d'un nouvel emprunt onéreux.

Ce dommage doit être réparé, en conformité des dispositions du droit commun, qui ont reçu une consécration positive dans les art. 1037 et 1038 du Code civil du Canton de Vaud, applicables à l'espèce, et qui statuent :

« Art. 1037. Tout fait quelconque de l'homme qui cause » à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il » est arrivé à le réparer. »

« Art. 1038. Chacun est responsable du dommage qu'il » a causé, non-seulement par son fait, mais encore par sa » négligence ou par son imprudence. »

Il y a lieu maintenant de résoudre les fins de non-recevoir déjà mentionnées sous N° 2, et présentées par la Compagnie de la Suisse Occidentale.

8°. Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que G. Blösch, comme ancien actionnaire, est un associé n'ayant aucun droit d'action contre la Société dont il fait partie, à l'occasion de sa souscription à 39 actions privilégiées :

Cette exception n'est point fondée.

En effet, G. Blösch, quoique ancien actionnaire de la Compagnie, agit en la cause comme souscripteur en 1874 d'action privilégiées ; il réclame à ce titre ou la rescision du nouveau contrat passé entre lui et la Suisse Occidentale, ou la réparation du dommage causé par la faute des administrateurs de la Société.

Dans cette position, G. Blösch doit évidemment être considéré, non comme un simple associé obligé de se soumettre aux décisions sociales, mais comme un tiers contractant, qui invoque la protection de la loi contre les actes de l'administration de la Société qui lui font grief.

Il ne saurait donc être éconduit de son instance, et son droit d'action en la dite qualité de souscripteur de 39 actions privilégiées doit au contraire être reconnu. Mais ce droit doit être limité à la demande ou réparation du dommage éprouvé par suite de sa souscription. Le demandeur Blösch

a conclu, il est vrai, à l'annulation du contrat consenti entre lui et la Compagnie : cette conclusion ne peut toutefois lui être adjugée : il ne peut prétendre à la nullité de ce contrat ni pour cause de dol, ainsi que cela a été établi plus haut, ni pour cause d'erreur portant sur la substance, seules causes admissibles pour la rescision d'un engagement synallagmatique.

9°. Sur la fin de non-recevoir tirée de ce que G. Blösch, comme porteur de 203 actions privilégiées et G. Bœppli comme porteur de 200 dites actions par eux acquises d'agents de change à Genève et Zurich, dès fin Juin à Novembre 1874, n'ont aucun droit d'action contre la Compagnie de la Suisse Occidentale :

Cette exception doit être admise.

En effet, les deux demandeurs susdésignés sont en cette qualité des acheteurs en bourse, subrogés à leurs cédants pour les droits inhérents aux titres eux-mêmes, de simples porteurs ayant ainsi une part privilégiée aux affaires sociales de la Compagnie de la Suisse Occidentale ; ils ne sauraient être reconnus comme cessionnaires des droits éventuels des souscripteurs primitifs à la réparation d'un préjudice né à l'occasion de l'émission de ces titres.

Le droit à une indemnité est attaché non au titre d'action (certificat au porteur), qui ne reproduit *en aucune façon* les données et affirmations du programme financier du 16 Mai 1874, mais il dérive *du fait de la souscription* et appartient à la seule qualité de souscripteur.

Le fait principal, qui justifie l'action en réparation du dommage causé, git dans le rapport de cause à effet qui peut exister entre les assurances trompeuses de la Compagnie et l'acquisition de ses actions privilégiées ; or cette connexité doit être déduite, pour les actions souscrites, du fait même de la souscription, tandis qu'elle n'a pu être établie en ce qui concerne les actions achetées en bourse postérieurement.

Blösch doit être considéré, en ce qui touche les 203 ac-

tions en question, comme porteur d'une valeur donnant lieu à des opérations nombreuses de spéculation sur le marché financier, et soumise comme telle à toutes les chances aléatoires inséparables d'un cours variable : il a cru utile à ses intérêts de se porter acheteur volontaire de cette valeur et il doit se soumettre aux risques de cette position.

Bœppli n'a point allégué et prouvé ni sa qualité d'ancien actionnaire de la Suisse Occidentale, ni même le fait d'avoir eu connaissance du programme financier du 16 Mai 1874.

En conséquence les dits demandeurs, en la qualité plus haut indiquée, ne peuvent se prévaloir d'aucun acte de la Compagnie de la Suisse Occidentale de nature à appuyer la réparation d'un dommage à eux causé par la faute de ses administrateurs.

10°. La Compagnie de la Suisse Occidentale peut être directement attaquée par G. Blösch en réparation du dommage qu'il a souffert par le fait de sa souscription à 39 actions privilégiées.

En effet, c'est avec cette Société, représentée par ses administrateurs, qu'il a traité comme souscripteur; c'est la Société qui a encaissé les versements effectués et profité des capitaux obtenus par suite de la confiance qu'il devait avoir dans les affirmations et données du programme financier: c'est elle qui doit répondre des actes de ses administrateurs, mandataires révocables, salariés ou gratuits, à teneur du principe posé à l'art. 1039 du Code civil vaudois, en ces termes :

« On est responsable non-seulement du dommage que
 » l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui
 » est causé par le fait des personnes dont on doit répondre.
 » Les commettants répondent du dommage causé par leurs
 » préposés dans les fonctions auxquelles ils les ont em-
 » ployés. »

Il n'y a pas lieu de rechercher si la responsabilité des actes constatés incombe au Conseil d'administration, à la Commission administrative et financière, ou au Comité de

Direction, et il faut se borner à considérer ces actes comme émanant de l'administration statutaire de cette Société anonyme.

G. Blösch, par sa protestation au procès-verbal de l'assemblée générale du 11 Octobre 1875, a nettement sauvegardé sa position et il ne saurait être déchu d'un droit qui lui est reconnu par le droit commun.

Il n'est pas douteux qu'il n'eût été loisible à G. Blösch d'intenter directement et personnellement contre les administrateurs de la Compagnie l'action en responsabilité des conséquences de la faute qui leur est imputable, comme cela a été démontré plus haut, mais du moment qu'il n'a pas jugé opportun de le faire, la Compagnie de la Suisse Occidentale ne saurait se faire un moyen de libération de l'omission de l'exercice de cette faculté.

Il y a lieu toutefois de réserver ici expressément le droit de recours de la Compagnie contre ses préposés et mandataires, en conformité de l'art. 1473 du Code civil vaudois.

11° Quant à l'indemnité qui doit être bonifiée à G. Blösch, il ne peut être admis qu'il ait le droit d'exiger la restitution intégrale des versements par lui effectués sur sa souscription à 39 actions privilégiées.

Cette restitution impliquerait la rescision du contrat de souscription, et il a été reconnu que G. Blösch n'avait pas le droit d'exiger la nullité de ce contrat, ni pour cause d'erreur sur la substance, ni pour cause de dol.

Il y a donc lieu de proportionner la réparation au dommage éprouvé.

Dans ce but, il est certain que le cours actuel du jour pour le titre de souscription est la constatation de sa valeur réelle, et que l'indemnité à bonifier au demandeur doit être fixée à la différence entre ce cours et le pair, base de la souscription, soit cinq cents francs par action.

Toutefois, la Compagnie de la Suisse Occidentale est admise, si elle le requiert, à demander à G. Blösch la rétrocession de ses trente-neuf actions souscrites contre le rem-

boursement des versements effectués avec accessoires de droit.

En ce faisant, il sera tenu un juste compte des faits constatés.

12° Les demandeurs estiment, en outre, par le fait du non-placement de 676 des 28 000 titres émis, être au bénéfice de la *conditio causa data causa non secuta*, et pouvoir exiger au moyen de cette action la restitution des versements qu'ils ont effectués. Cette action, dont il ne peut être fait usage par un des contractants qu'en cas de non-exécution, par l'autre contractant, d'une prestation future à la base de l'obligation, ne peut recevoir son application dans le cas actuel. En effet, le placement de la totalité des titres à émettre n'était point une condition de la validité du contrat de souscription; ce contrat était parfait, d'un côté, par l'effectuation des versements réclamés, et, de l'autre, par la remise à l'acheteur de certificats au porteur en nombre proportionnel au montant des sommes versées. Les demandeurs n'ont d'ailleurs point entrepris de prouver que le produit de ces sommes ait reçu une affectation étrangère à sa destination.

13° En ce qui concerne enfin la conclusion subsidiaire prise en demande, et tendant à la résiliation, soit annulation de la convention conclue par la Compagnie, les 7 et 11 Octobre 1875, avec la Société Suisse, comme emportant la violation des droits acquis d'une minorité d'actionnaires, à l'encontre des dispositions des anciens et des nouveaux statuts de la Société :

Les demandeurs estiment être lésés par les avantages concédés à la Société Suisse en retour de son avance de fonds: ils n'ont toutefois pu établir, ni que la constitution du fonds de réserve spécial, prévu à l'art. 8 des nouveaux statuts dans l'intérêt social général, présente le caractère d'une pareille lésion, ni que cette décision, prise pour sauvegarder les intérêts de l'ensemble des actionnaires, ait pu porter, ou ait réellement porté atteinte à des droits acquis, ni qu'une

pareille intention ait guidé les résolutions de l'assemblée générale prises en conformité des statuts.

Ils n'ont pas établi davantage que les conditions onéreuses, il est vrai, du traité avec la Société Suisse impliquent une pareille atteinte.

Il y a donc lieu à écarter également cette dernière conclusion subsidiaire.

Pour tous ces motifs,

Le Tribunal fédéral
prononce :

1° Gustave Bloesch est débouté de ses conclusions principales formulées en demande sous N° 1.

Par contre la Compagnie de la Suisse Occidentale est tenue de payer au dit Bloesch, à titre de dommages-intérêts pour la réparation du préjudice à lui causé par la faute de ses administrateurs à l'occasion de sa souscription faite en Mai 1874 à trente-neuf actions privilégiées émises par la dite Compagnie, la différence entre le pair, soit 500 fr., cours d'émission, — mais sous réserve du non-versé, — et la valeur actuelle des dites actions.

Cette valeur sera déterminée par une vente publique à la Bourse de Genève de ces trente-neuf actions privilégiées par les soins d'un agent de change, désigné par le Président du Tribunal, dans le délai de dix jours dès la date de l'expédition aux parties du présent arrêt.

La Compagnie de la Suisse Occidentale est toutefois autorisée à exiger la rétrocession de ces trente-neuf actions privilégiées contre le paiement au demandeur Bloesch de la somme de 500 fr. par titre, sous réserve du non-versé, avec intérêt à 5 % dès la date des versements, mais sous déduction de tous intérêts ou dividendes déjà perçus.

2° G. Bœppli est débouté de ses conclusions principales et subsidiaires formulées en demande sous N° 2.

3° Les demandeurs G. Bloesch et G. Bœppli sont autorisés, à teneur de leur conclusion y relative, à reprendre en mains de la Banque cantonale vaudoise, contre renonciation

à leurs actions privilégiées, le montant, déposé à la dite Banque, des troisième et quatrième versements sur ces actions.

4° Pour le cas où les demandeurs Blösch et Bœppli ne renonceraient pas à leurs actions, la Compagnie de la Suisse Occidentale est tenue de recevoir de G. Blösch et G. Bœppli le montant des troisième et quatrième versements appelés en 1875 et 1876 sur leurs 415 actions privilégiées, versements déposés à la Banque cantonale vaudoise, à Lausanne, avec intérêts à 6 % dès les dates fixées, conformément au prospectus du 18 Mai 1874.

5° Toutes les autres conclusions subsidiaires des demandeurs sont déclarées mal fondées.

6° Un émolument de justice de 500 fr. en faveur de la Caisse fédérale est mis à la charge de la partie défenderesse.

7° La Compagnie de la Suisse Occidentale est condamnée à payer, en outre, au demandeur Blösch la somme de 700 fr. à titre d'indemnité de procédure.

8° Les autres dépens sont compensés entre parties en ce sens que chacune d'elles gardera ses frais.

I. ALPHABETISCHES SACHREGISTER

A

- Abänderung von Eisenbahn-Bauplänen Seite 154.
 Abgaben s. Zölle.
 Abstimmung, kantonale, über Staatsausgaben u. Anleihen 477 ff.
 Abtretung von Privatrechten s. Expropriation
 Aktiengesellschaft, Voraussetzungen der Existenz einer Aktien-
 gesellschaft nach bern. Recht 345, 347.
 » rechtl. Constituirung 348 ff, 350 Erw. 9.
 » Statuten, wesentl. Inhalt 347 f.
 » staatliche Genehmigung 348 ff.
 » Veröffentlichung der Genehmigung 347,
 350 Erw. 9.
 » Bestellung des Vorstandes, 347 f.
 » Uebernahme der vor der rechtl. Constituirung
 im Namen der Aktiengesellschaft einge-
 gangenen Schuldverpflichtungen durch
 dieselbe 352 f.
 » Geschäftsführung für eine erst im Entstehen
 begriffene Aktiengesellschaft 354.
 » Verantwortlichkeit der Gesellschaftsbehörden
 für den bei Führung der Geschäfte der A.
 Dritten zugefügten Schaden 617 Erw. 10.
 » Verantwortlichkeit der A. für den von ihren
 Behörden bei Führung der Geschäfte
 Dritten zugefügten Schaden 616 Erw. 10.
 » Verpflichtung zum Schadenersatz wegen
 Veranlassung zum Ankauf von Aktien
 durch unrichtige Darstellung der Vermö-
 genslage der Gesellschaft seitens des Vor-
 standes 602 ff. bes. 613 Erw. 7 ff.
 » Actionäre, Rechtsverhältniss derselben zu der
 Gesellschaft als Zeichner neuer Aktien bei
 Erhöhung des Grundkapitals 614 Erw. 8.